

Beleidsdomein Omgeving
AGENTSCHAP VOOR NATUUR EN BOS
Natuurinspectie – Centrale Diensten
Havenlaan 88, bus 75
1000 BRUSSEL
Tél.: 02 553 81 02
E-mail: anb@vlaanderen.be

Arrêté portant des mesures de sécurité
VM.CD.2021.01

Fondement(s) juridique(s)

Le présent arrêté repose sur:

- le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, articles 16.7.1 à 16.7.9 inclus;
- le décret forestier du 13 juin 1990, article 106 et article 107bis;
- le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, article 58;
- l'arrêté ministériel du 5 mars 2020 portant désignation de surveillants régionaux, de fonctionnaires régionaux de recherche environnementale et de fonctionnaires délégués auprès de l'Agentschap voor Natuur en Bos conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

Motivation

Le présent arrêté repose sur les motifs suivants:

- dans diverses zones naturelles et forestières de Flandre s'installe en ce moment une sécheresse qui engendre un risque imminent d'incendie. Il convient dès lors d'éviter d'urgence tout facteur de risque additionnel qui découlerait par exemple du fait de faire du feu ou de fumer dans ces zones naturelles et forestières. Les incendies de forêt provoquent régulièrement ou sont susceptibles de provoquer la destruction de dizaines, voire parfois de centaines d'hectares d'espaces naturels de valeur, ce qui a de lourdes conséquences pour la subsistance des habitats et espèces en présence, souvent protégés, dont des habitats et espèces dont la préservation est prescrite à l'échelon européen. De plus, les incendies de forêt portent aussi lourdement préjudice aux autres fonctions des espaces naturels et forestiers, dont la fonction sociale. Pour toutes ces raisons, il est indispensable d'élargir d'urgence l'interdiction de faire du feu et d'instaurer une interdiction de fumer dans de nombreux espaces forestiers et naturels afin de limiter autant que possible le risque d'incendie de forêt;
- la législation en matière de gestion des forêts et de la nature contient actuellement quelques dispositions interdisant de faire du feu, mais celles-ci se limitent à quelques types de zones naturelles seulement.

Par ailleurs, cette législation ne prévoit aucune interdiction explicite de fumer. La présente mesure de sécurité se veut à ce titre complémentaire à la législation existante.

Cadre juridique

Le présent arrêté se rattache à la réglementation suivante:

- le décret forestier du 13 juin 1990, article 20 et article 99;
- le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, article 35, §1^{er}, 8°;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles.

LE FONCTIONNAIRE DE L'AGENTSCHAP VOOR NATUUR EN BOS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE
DÉCIDE:

Article 1^{er}. Lorsque le risque d'incendie de forêt arbore le code jaune, orange ou rouge, il est interdit de faire du feu ou de fumer dans les zones suivantes:

- 1° les bois tels que visés à l'article 3, §1^{er} et §2 du décret forestier du 13 juin 1990, à l'exception des logements de fonction;
- 2° les réserves naturelles telles que visées à l'article 16terdecies du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel;
- 3° les domaines naturels tels que visés à l'article 2, 55° du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel;
- 4° les terrains publics tels que visés à l'article 16bis, §2, deuxième alinéa du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, pour lesquels un plan de gestion de la nature a été établi;
- 5° les terrains privés tels que visés à l'article 16ter, §2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, pour lesquels un plan de gestion de la nature a été établi.

Le code couleur visé au premier alinéa est déterminé par l'Agentschap voor Natuur en Bos. Les codes d'application dans les zones visées au premier alinéa sont mentionnés sur le site Internet www.natuurenbos.be.

Art. 2. La mesure de sécurité entre en vigueur le 7 juin 2021.

Art. 3. La mesure de sécurité sera abrogée lorsque le risque imminent en vertu duquel la mesure de sécurité a été prise aura été éliminé ou ramené ou stabilisé à un niveau acceptable, à savoir lorsqu'un code vert sera décrété.

Art. 4. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des gouverneurs de province, qui sont priés d'en informer les administrations communales. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'Agentschap voor Natuur en Bos.

Art. 5. Si les zones concernées disposent de panneaux d'information faisant mention du règlement d'accessibilité en vigueur, la présente mesure de sécurité sera indiquée sur ces panneaux.

Art. 6. Les infractions à la présente mesure pourront être sanctionnées conformément à l'article 16.4.27 et à l'article 16.6.1, §2 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

Fait à Bruxelles le 7 juin 2021

Jos RUTTEN
Surveillant régional,
Administrateur général adjoint